

PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017 sur le périmètre du GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld

est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite LA PRÉFETE DE LA DORDOGNE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneu Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 condernant la gestion de crise;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu le décret n°2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Htat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-14 L214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;
- Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;
- Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}: OBJET

Le présent arrêté s'applique du 1er avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie;
- d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par cinq (5) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

Article 4: Plan d'Alerte et Mesures de limitation

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

L'unité hydrographique de la Touvre et le Karst ne sont pas concernées.

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé passe en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2 **pendant deux (2) jours consécutifs**.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.1

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Trois (3) modalités de limitation de prélèvement en fonction des seuils de restriction sont mises en œuvre :

4.2.1: Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

	TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure	
suivant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation	

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT, soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques par l'Organisme Unique de Gestion Collective, avant le début de la période d'été, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Cas particuliers:

Pour l'unité hydrographique de la **Lèche**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Sur le secteur "Le Viville" de l'unité hydrographique de la **Touvre,** un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de(s) l'exploitant(s) concerné(s).

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

4.2.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.2

Les mesures de limitation prescrites à chaque seuil sont définies suivant les modalités suivantes :

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, passe **pendant deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.2

4.2.3 : Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Sur le Karst et l'unité hydrographique de la Touvre, les mesures de limitation sont définies le 16 juin, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif. Un seuil de coupure est également introduit. Les valeurs et mesures de limitation sont fixées dans les tableaux de l'article 6.2.3

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de Printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du "seuil Coupure Printanier" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion estivale, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

5.3.1 - Sur les unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

- ➡ La levée du seuil "Alerte Estivale" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ La levée du seuil "Alerte Renforcée" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- ⇒ La levée du seuil "Coupure" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

5.3.2 - Sur les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétriques, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Zones d'Alerte Dépt. de référence	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	800 l/s	600 l/s
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	1000 l/s	700 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	500 l/s	400 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	10 m³/s	8 m³/s

6.2 - Période d'Été

<u>6.2.1 - Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires</u>

			Seuils	de restriction	n d'été
Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	700 l/s	500 l/s	300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	400 l/s	240 l/s	130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	8 m³/s	5 m³/s	4,5 m ³ /s

6.2.2 - Unité hydrographique gérée par gestion horaire

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Sei	uils de restric d'été	tion
Zones u alente	Бері.	muicateurs de reference	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	600 l/s	370 l/s	220 l/s

6.2.3 - Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

			Seuils de i	restriction d'été
Unités hydrographiques	stations de référence	Alerte Estivale -15%	Alerte Renforcée -45%	Coupure
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et Touvre à <i>Foulpougne</i>	46,63 m le 30/09	45,76 m le 30/09	Si niveau < 47,59 m le 15/08 qui correspond à 46,00 m le 30/09 A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m3/s

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Le modèle, issu d'une modélisation à partir de la valeur au 15 juin, s'applique sur toutes les alertes.

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2015, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2017, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

Les unités hydrographiques **Bandiat** et **Karst-Touvre**, ne sont pas soumis à la gestion par volumes hebdomadaires.

7.3 : Modulation du volume de gestion (Vg) du Karst

Dans l'attente de la révision du DOE, le volume de gestion (Vg) du Karst de La Rochefoucauld est conditionné au niveau du piézomètre dit de "La Rochefoucauld", comme défini suivant le protocole d'accord Adour-Garonne entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 et décrit ci-dessous :

Au 15 mars:

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 72,7 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm3
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF : le Vg est modulé à 7,5 Mm3

Au 15 juin:

⇒ le Vg est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
> 50,81 m NGF	11,5 Mm3	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm3	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm3 avec arrêt total au 15 août	55%

7.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes printemps et été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, au service chargé de la Police de l'eau, après chaque début et fin de période, et avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2017 même en cas de non consommation.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
 - ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.
- ⇒ dans les 24H, à chaque changement d'alerte.

Article 8: Identification des stations de pompage

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture;
- ⇒ Tabac;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- ⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau", **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...);
 - ⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 10 : Prélèvement dans les nappes souterraines profondes, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

- ⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- ⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de-prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux., de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 12: MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 15 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le Le Préfet de la Charente

La Préfète de la Dordorgne

Le Préfet de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

		0 0 0110 ==
DEPARTEMENT DE LA CHA	RENTE	
AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

2. BANDIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS GRASSAC RIVIERES

BOUEX MAINZAC SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC MARTHON SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT

CHAZELLES MONTBRON SOUFFRIGNAC

EYMOUTHIERS MORNAC VOUZAN

FEUILLADE PRANZAC

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ABJAT-SUR-BANDIAT HAUTE-FAYE SAINT-MARTIN-LE-PIN

AUGIGNAC LUSSAS-ET-NONTRONNEAU SAVIGNAC-DE-NONTRON

BEAUSSAC NONTRON SOUDAT
LE BOURDEIX PIEGUT-PLUVIERS TEYJAT
BUSSIERE-BADIL SAINT-ESTEPHE VARAIGNES

ETOUARS SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

MARVAL PENSOL LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

3. BONNIEURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE SAINT-ANGEAU

CHERVES-CHATELARS MAZEROLLES SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

GENOUILLAC MAZIERES SAINTE-COLOMBE

LA TACHE MONTEMBOEUF SAINT-MARY

LE LINDOIS MOUZON SUAUX LES PINS ROUMAZIERES-LOUBERT SURIS

LUSSAC SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE VITRAC-SAINT-VINCENT

4. ECHELLE – LECHE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

DIGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE VOUZAN
GARAT TOUVRE GRASSAC
SERS MORNAC DIRAC
BOUEX RUELLE-SUR-TOUVRE ROUGNAC

5. TARDOIRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
7.5			
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN	
EYMOUTHIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC	
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC	
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR	
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT	
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON	
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND	
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU		
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE		
DEPARTEMENT DE LA DORD	OGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE	
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE	
DEPARTEMENT DE LA HAUT	E-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT BAZILE	
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU	
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES	
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX	
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE		
DOURNAZAC	PAGEAS		

6. TOUVRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX	
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE	



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Carte des zones de gestion

de l'OUGC l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld

